

R.Ph.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE:

Bug. sud.



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGENES.

SOUS-CHEF: *Mugabo.*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire siter par cleric.	Date de récep- tion	Date ré: ception	Remarques Conservation fonds + n*s
1954	1/1/54	40.000	<i>meant</i>	1/1/54	24/1/54	Malle num.
1955	1/1/55	40.000			23/5/56	72x38x21.
1956	15/1/56	50.000				1 cordons Liberty.
1958				4/2/58		2 clefs n. 222
						1 cordons Liberty.
						2 clefs n. 1222
						2 clefs. des coffres intérieurs

P.V. de contrôles

- Déficit et excédents constatés - Perte d'acquit etc...

RÉSIDENCE du Ruanda

TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante six le vingt deuxième
jour du mois de mai, Nous Naegels J.
(grade) Administrateur Territorial Assistant nous trouvant à Nkomanga
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par le s/chef Mugabo
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibungu en date du et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
36	3	25
36	3	21
0	0	4

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte

Acquits restant aux mains du collecteur ce jour

Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
55	3	404
47	3	305
8	0	99

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 0 I.C. à Frs = 0

0 I.S. à Frs = 0

4 I.B. à 65 Frs = 260

Total 260

Exercice en cours : 8 I.C. à 346 Frs = 2768

0 I.S. à Frs = 0

99 I.B. à Frs = 7125

Total 10453

RÉSIDENCE du Rwanda
TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante six le vingt deuxième
jour du mois de mai, Nous Naegels J.
(grade) Administrateur Territorial Assistant nous trouvant à Nkomangwa
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par le s/chef Mugabo
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibungu en date du et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
36	3	25
36	3	21
0	0	4

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
55	3	404
47	3	305
8	0	99

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 0 I.C. à Frs = 0
0 I.S. à Frs = 0
4 I.B. à 65 Frs = 260
Total 260

Exercice en cours : 8 I.C. à 346 Frs = 2768
0 I.S. à Frs = 0
99 I.B. à Frs = 7425
Total 10453

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500	1	500
100	23	2300
50	82	4100
20	40	800
10	190	1900
5	80	400
Pièces de		
50		
20		
5		
2	26	52
1	396	396
0,50	2	1
Titres valant espèce		
	Total	10.449

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse..... Frs. Déficit 4 Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. Correctement tenu

Registre Modèle B. Correctement tenu

L'argent est conservé à dans
..... et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Nkomangwa aux jour, mois et an que dessus.

Le collecteur, L'.....

RÉSIDENCE
TERRITOIRE

A.I.M.O
PROFIN
RÉSIDENCE
C.T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **vingt quatrième**
jour du mois de **Avril**, Nous **HOEYBERGHS J.**
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **KIBUNGU**
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **MUGABO G.**
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de **KIBUNGU** en date du **8.1.1957** et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. **56**

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
29	1	148
29	1	148
-	-	-

Exercice en cours. **57**

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
164	1	516
102	-	311
62	1	205

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : - I.C. à - Frs = -
- I.S. à - Frs = -
- I.B. à - Frs = -

Total

Exercice en cours : **62** I.C. à **346** Frs = **21.452**
1 I.S. à Frs = **170**
205 I.B. à Frs = **18.450**

Total

40.072

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de	1.000	2.000
	500	500
	100	19.200
	50	10.350
	20	5.740
	10	1.590
	5	
	Pièces de	50
20		
5		230
2		2
1		38
0,50		162
Titres valant espèce		shill. 40 x 6,50
	Total	40.072

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. BIEN TENU

Registre Modèle B. BIEN TENU

L'argent est conservé à Skomangwa dans une malle
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Ni buequ aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal
sé/HOEYBERGHS J.,

Le collecteur,
sé/MUGABO

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-


Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Mugabo* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949; organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef HUGABO en qualité de collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1^{er} janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Muyabo*
de la Chefferie *Abuy Sud*


pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Nkomangwa*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1956
Voir l'avis annexé à la présente délégation.
- C/ Cas d'exemptions
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.



Som. chafferie NKOMANGWA

Rapporte y. Zitarasowa 1955

abutarasowa umuheru
muri 1955

- 1) Jraguko
- 2) muhororo
- 3) Rucikoma
- 4) Pirikunziro
- 5) Bwonyabagabo
- 6) Ruda kubano
- 7) Kabano
- 8) Ruciro
- 9) Semana
- 10) Hatigikima - amungeshuri

Sopomou

uzanda

"

"

"

"

"

"

"

"

Inka zitarasowa
muri 1955

Atago

Nkezi Kugabo